



Validé par CNS du 15 février 2023	<b>Critères de sélection</b> <b>OS : 2.1 - Encourager les activités aquacoles durables</b> <b>(Objectif spécifique de l'UE)</b>	Priorité 2
Version 2 – février 2023		FEAMPA
Gestion nationale		Programme National 2021-2027

**TA 4 : Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire**

## Table des matières

1. Références réglementaires .....	1
a. Références du règlement FEAMPA .....	1
b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.) .....	2
c. Cohérence avec le Plan Aquaculture d'Avenir .....	3
2. Actions concernées par ce dispositif .....	3
a. Objectif spécifique du PN FEAMPA .....	3
b. Types d'actions du PN FEAMPA .....	3
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations .....	3
a. Portant sur les bénéficiaires .....	3
b. Portant sur les projets .....	4
Planification .....	4
Surveillance sanitaire et zoosanitaire .....	5
4. Critères de sélection .....	6
Critères de sélection portant sur les bénéficiaires et les projets .....	7
5. Modalités de financement .....	8
a. Modalités générales .....	8
b. Intensité d'aide publique .....	10
c. Taux de contribution .....	11
6. Indicateurs .....	11
7. Pilotage de l'objectif spécifique .....	11
Annexe 1 : Plan d'actions par objectif du Plan Aquacultures d'Avenir .....	12
Annexe 2 : conditions de reconnaissance et liste des organismes techniques et scientifiques reconnus au titre de l'acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire pour l'aquaculture dans le FEAMPA .....	14
Annexe 3 : Liste non exhaustive des organismes de recherche et instituts techniques .....	15
Annexe 4 : Glossaire des abréviations .....	16

### 1. Références réglementaires

#### a. Références du règlement FEAMPA

Article 26 et 27 du règlement (UE) n°2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Règlement (UE) n°2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014

Règlement délégué (UE) n° 1014/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Règlement d'exécution (UE) n°2020/690 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les maladies répertoriées faisant l'objet de programmes de surveillance au sein de l'Union, la portée géographique de ces programmes et les maladies répertoriées pour lesquelles des compartiments disposant d'un statut « indemne de maladie » peuvent être créés

Règlement délégué (UE) n°2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil

Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale », et ses actes délégués ou d'exécution, notamment le règlement 2021/689)

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n° 1966/2006

Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

Règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) et notamment l'article 53

Règlement (UE) n°2022/2388 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines

denrées alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons

Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématoïétique infectieuse

c. Cohérence avec le Plan Aquaculture d'Avenir

Notamment les fiches suivantes (voir Annexe 1) :

- Accès à l'espace et simplification administrative (Fiche 1)
- Sanitaire, zoosanitaire en aquaculture et bien-être des poissons (Fiche 2)
- Collecte et valorisation des données aquacoles (Fiche 8)

**2. Actions concernées par ce dispositif**

a. Objectif spécifique du PN FEAMPA

Objectif spécifique du Programme 2.1.2 - Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Cet OS contribuera à la mise en œuvre du Plan Aquacultures d'Avenir et des objectifs de l'UE en termes de développement d'une aquaculture durable (loi européenne sur le climat, Pacte vert et stratégie Farm to Fork). Il permettra de soutenir les actions prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir. La collecte de données relevant de la DCF est traitée via l'OS 1.4.

Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, via notamment la planification spatiale, promouvoir la recherche et l'innovation, la mise en réseau, soutenir le développement du secteur et l'augmentation des productions conchylicole, piscicole, algocole et biologique, améliorer et garantir un haut niveau de performance économique, sanitaire et environnementale des entreprises, améliorer la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoosanitaires, climatiques et environnementaux, l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa et le bien-être animal.

b. Types d'actions du PN FEAMPA

Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire (N)

Contribution à la mise en œuvre du Plan Aquacultures d'Avenir, notamment :

- Sanitaire, zoosanitaire en aquaculture et bien-être des poissons (Fiche 2)
- Etudes et recherche
- Autres : appui aux réseaux de surveillance sanitaire et zoosanitaire (PNES, réseaux de surveillance sanitaire et zoosanitaires nationaux, action des GDS), via le financement de projets (ex : études sur les maladies non réglementées et émergentes qui touchent les poissons de pisciculture, y compris d'étangs et esturgeons (filiale caviar) dans le cadre du plan santé poissons)
- Collecte et valorisation des données aquacoles notamment sur l'algoculture et dans les RUP (Fiche 8)

**3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations**

a. Portant sur les bénéficiaires

### Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les organismes de droit public selon le droit européen (dont syndicats mixtes) ;
- Les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État (GDS), les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L. 201-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État ;
- Les personnes morales, les organismes à vocation sanitaire, et les fédérations d'organismes à vocation sanitaire pour les programmes d'intérêt collectif qu'ils élaborent en application de l'article L. 201-10 du CRPM ;
- Les personnes morales destinées à être gestionnaires d'un groupement de défense sanitaire (GDS) reconnu par l'État ;
- Les centres et instituts techniques, les centres et instituts de recherche intervenant dans le secteur aquacole (voir annexe 2 et/ou 3 pour les projets relatifs à l'acquisition de connaissances) y compris les centres et instituts techniques et les centres et instituts de recherche intervenant dans le secteur aquacole d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Organismes professionnels et interprofessionnels : syndicats professionnels, CNPMEM et CRPME (L.912-1 et suivant du CRPM), CNC et CRC (L. 912-6 et suivant du CRPM), CIPA (L. 632-1 et suivant du CRPM) ;
- Les bureaux et laboratoires d'études.

Pour les projets portant sur l'acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, sont éligibles :

- Les organismes identifiés en annexe 2 et/ou 3 ou tout porteur de projet éligible à ce TA en partenariat avec au moins une structure identifiée en annexe 2 et/ou 3 y compris les équivalents des Etats membres de l'Union européenne.

### Ne sont pas éligibles :

Les porteurs de projets ayant commis une infraction environnementale au sens des articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil. Tel qu'énoncé par l'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 :

*« Une demande de soutien présentée par un opérateur n'est pas admissible pendant une période déterminée fixée en vertu du paragraphe 4 du présent article, s'il a été établi par l'autorité compétente que l'opérateur en question :*

*a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre de l'article 27 du présent règlement. »*

#### b. Portant sur les projets

Dans le cadre d'un projet en partenariat, c'est-à-dire un projet porté par au moins deux porteurs ; une convention de partenariat liant les différentes parties prenantes est attendue dans le projet.

### Exemples de projets éligibles :

#### Planification

- tout projet contribuant à la planification aquacole (ex : planifier les futures zones de vocation aquacole au sein des cartes de vocation, dont analyses juridiques, économiques et environnementales préalables à la réalisation de ces cartes et leur intégration à l'échelle de ces zones) ;

### Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques

- l'élaboration d'une méthode commune de recueil de données dans le cadre de la collecte des données sur le milieu (l'objectif étant de fournir une donnée fiable, exploitable et homogène pour toutes les façades) ;
- l'acquisition et le recueil des données qui soient : inexistantes à ce jour, exploitables (ex : unité de mesure pertinente, format de production, etc.) et d'intérêt pour l'aquaculture dans l'objectif de les incrémenter au niveau national, entre autres, dans des portails de données existants (ex : Géolittoral), des modèles dynamiques ou d'aides à la décision ;
- Acquisition de données sur la prédation sur une zone d'intérêt aquacole ou acquisition de données dans le cadre d'expérimentation de méthodes de gestion de la prédation ;

### Surveillance sanitaire et zoosanitaire

*Les dossiers doivent s'inscrire dans le respect des différentes réglementations applicables, dans l'Union européenne ou en France, en particulier en matière d'agrément zoosanitaire et de mesures de surveillance, de programmes d'éradication ou de statut « indemne » des maladies animales.*

- fonctionnement et constitution des GDS et des personnes morales destinées à être gestionnaires d'un GDS ;
- la surveillance, les programmes d'éradication et le statut « indemne » de maladies réglementées en filière aquacole qui pourraient être élaborés par les autorités françaises (MASA/DGAL) en particulier, les mesures prises dans le cadre du Programme National d'Eradication et de Surveillance de la SHV et la NHI (PNES), conformément au Règlement (UE) n°2016/429 et aux actes délégués et d'exécution (notamment le règlement (UE) n° 2021/ 689) ;
- la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires dans le cadre de programme collectifs volontaires élaborés en application de l'article L. 201-10 du CRPM ;
- études de zones et profils de vulnérabilité pour diagnostiquer, sécuriser, voire développer de nouveaux sites de production aquacoles ;
- surveillance de la santé de la faune sauvage pour l'acquisition du statut indemne dans une zone s'il n'y a pas de piscicultures conformément au Règlement (UE) n°2016/429 et aux actes délégués et d'exécution (notamment le règlement 2021/ 689) ;
- surveillance de dangers non réglementés constituant un enjeu d'ordre sanitaire et/ou zoosanitaire pour les filières aquacoles qui ne font pas actuellement l'objet d'une surveillance sur le territoire national ;
- les mesures d'urgence en cas apparition d'une maladie exotique ou émergente réglementée prises conformément au Règlement 2016/429 précité et aux actes délégués et d'exécution (notamment le règlement 2020/ 687) ;
- la rédaction (y compris la mise à jour) et la diffusion de guides de bonnes pratiques zoosanitaires dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies ;
- pour la conchyliculture : la rédaction (y compris la mise à jour) et la diffusion de guides de bonnes pratiques sanitaires (récolte, purification, détoxification, entreposage, stockage, transport, mise sur le marché, etc.), dans le but de mettre sur le marché des coquillages répondants aux normes sanitaires ;
- pour la pisciculture et l'algoculture : la rédaction (y compris la mise à jour) et la diffusion de guides de bonnes pratiques sanitaires (stockage, transport, mise sur le marché, etc.), dans le but de mettre sur le marché des produits répondants aux normes sanitaires ;

- la mise en œuvre par des organismes éligibles préalablement définis, d'actions de formation et d'information en lien avec la surveillance sanitaire ou zoosanitaire, à destination des personnes actives et des PME dans le secteur aquacole ;

- la conduite d'études dans le but de contribuer à la production des guides de bonnes pratiques comme:

- l'acquisition de connaissances sur la maîtrise des conséquences sanitaires du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'acquisition de connaissances sur les aspects sanitaires ou zoosanitaires des espèces non indigènes, réintroduites ou des espèces envahissantes.

- la recherche de méthodes alternatives aux médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies, et leurs usages ;

- la diffusion et l'échange d'informations sur les médicaments vétérinaires et leurs alternatives ;

- renforcement de la biosécurité des élevages ;

- le développement de stratégies et de mesures de protection de santé permettant d'améliorer l'état de santé des animaux d'aquaculture de rente en réduisant la consommation de médicaments vétérinaires, comme :

- la réalisation d'études comparatives de contribution des activités à l'antibiorésistance ;
- la réalisation d'études pharmaceutiques permettant d'assurer une utilisation appropriée et raisonnée des traitements vétérinaires qu'ils soient médicamenteux ou dits alternatifs (pharmacocinétique, détermination des limites maximales de résidus dans les tissus, des temps d'attente...) ;
- le développement de la pharmacopée disponible en aquaculture : anesthésiques, vaccins, produits biocides utilisables en présence des animaux... ;
- le développement, l'optimisation, la validation et/ou la diffusion aux laboratoires agréés et/ou aux professionnels, de méthodes analytiques visant à améliorer la gestion de la santé et le contrôle des maladies infectieuses des animaux d'aquaculture de rente ;
- la mise en place et le fonctionnement de structures ou systèmes visant à assurer la conservation de souches de microorganismes pathogènes isolés d'animaux aquatiques de rente utilisables pour la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et/ou d'études scientifiques visant à améliorer la santé des animaux ;
- la réalisation d'études génétiques pour favoriser les souches aquacoles résistantes aux maladies et adaptées aux effets du changement climatique.

- l'élaboration d'actions comme :

- la conduite de programmes sanitaires d'intérêt collectif par des organismes éligibles à ce TA;
- la création et l'exploitation de bases de données et de systèmes informatiques (y compris SIG) de gestion de l'information sanitaire et/ou zoosanitaire ;
- la conduite de programmes sanitaires d'intérêt collectif notamment l'appui technique pour la réalisation d'audits, de prélèvements et d'analyses à l'exclusion d'aides financières directes aux éleveurs.

#### **4. Critères de sélection**

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires et les projets

*Plusieurs bénéficiaires éligibles pourront s'associer dans le cadre d'un projet de partenariat. Une convention de partenariat signée par les différents partenaires du projet sera attendue par le Service Instructeur.*

Planification dans le cadre de l'accès à l'espace et simplification administrative

Critère de Sélection	Principes de sélection	Critères de sélection
Il n'est pas prévu de critères de sélection portant sur les bénéficiaires.		
<b>Portant sur le projet</b>	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Les potentialités économiques du projet en lien avec les écosystèmes des territoires (intégration du projet dans les dimensions locales à l'échelle de la façade)
	Qualité et suivi environnemental	Prise en compte des enjeux environnementaux
	Dimension collective	Amélioration de la connaissance et de la diffusion des données utiles pour les filières aquicoles (usages, caractérisation du milieu, des impacts, des productions)
	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité de l'organisation du projet (calendrier, jalons ...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)
		Les éventuels conflits d'usage sont anticipés

Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques

Critère de Sélection	Principes de sélection	Critères de sélection
<b>Portant sur le Bénéficiaire</b>	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet) :  - Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée (partenaires répondant à l'Annexe II de cette fiche)
<b>Portant sur le projet</b>	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Les demandeurs devront apporter des éléments permettant de montrer la pertinence du projet au regard : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intérêt du projet pour les politiques publiques ou le secteur de production aquicole,</li> <li>• De la pertinence et étendue du projet,</li> <li>• Des retombées prévisionnelles du projet.</li> <li>• De la pertinence des données proposées à la collecte ou de la méthodologie de recueil de donnée proposée pour homogénéiser les pratiques</li> <li>• De la qualité de la méthodologie du protocole scientifique</li> </ul>
	Qualité et suivi environnemental	Prise en compte des changements globaux, favoriser l'adaptation des entreprises

	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés
--	--	---

### Surveillance sanitaire et zoosanitaire

Critère de Sélection	Principes de sélection	Critères de sélection
<b>Portant sur le Bénéficiaire</b>	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium <sup>1</sup> ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet)
<b>Portant sur le projet</b>	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Les demandeurs devront apporter des éléments permettant de montrer le caractère prioritaire de leur dossier par exemple par la prise en compte de la stratégie nationale pour la filière précisée dans les plans d'actions nationaux qui seront évalués selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Démonstration de l'intérêt du projet,</li> <li>• Pertinence et étendue du projet,</li> </ul> Retombées prévisionnelles du projet.
	Dimension collective	Impact sur la protection du consommateur : le projet permet une amélioration des connaissances de nature sanitaire auprès du large public
		Intégration dans le volet de santé publique (SSA) + volet zoosanitaire (protection des cheptels)
	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité de l'organisation du projet (calendrier, jalons, etc.)
		Projet inscrit dans le cadre du Programme National d'Eradication et de Surveillance de la SHV et la NHI (PNES)

## 5. Modalités de financement

### a. Modalités générales

#### **Sont éligibles à tous les projets, les types de dépenses suivants :**

- **Frais de personnel directement liés à l'opération** : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire et une durée annuelle de travail de 1607h;
- **Coûts indirects** : 15% des frais de personnel directs éligibles liés à l'opération.
- **Frais de mission** (comprenant les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration) :
  - **Pour les Groupements de Défense Sanitaire (GDS)** : 18.2% des frais de personnel directement liés à l'opération – les billets d'avion entre la métropole et les RUP et la Corse ou vers l'international sont remboursés au coût réel en complément du financement à taux forfaitaire ;
  - **Pour les autres porteurs** : frais réel sur la base du barème de la fonction publique.
- **Frais d'animation et de communication liés à l'opération** (dont travaux de conception, impression et diffusion de documents, développement de site web ou application mobile,

<sup>1</sup> Comprend les structures professionnelles ou s'inscrit dans un programme à dimension collective (à titre d'exemple, écoantibio)

organisation de réunion de restitution de l'opération, location des locaux pour évènement ponctuel et réception).

#### **Sont éligibles pour la planification, les types de dépenses suivants :**

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel et prestation de service, pour les dépenses suivantes sur la base des frais réels:
  - Etude de levées de risque pour les différents types d'activités aquacoles (qualité de l'eau, condition d'installation, statut juridique des porteurs de projet, démarches relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter, etc.) ;
  - Financement de travaux informatiques permettant la réalisation de SIG<sup>2</sup> ;
  - Analyse de la procédure à mettre en place pour accompagner l'installation d'exploitation selon la réglementation en vigueur ;
  - Frais d'utilisation de drones dans le cadre de missions de reconnaissance (ex : orthophotographie, etc.) sur la base de frais réels.

#### **Sont éligibles pour l'acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, les types de dépenses suivants :**

- Dépenses d'investissement immatériel dont prestation de service, pour les dépenses suivantes sur la base des frais réels :
  - Frais de recueil d'échantillons et d'analyses.
- Dépenses d'investissement matériel, pour les dépenses suivantes sur la base des frais réels :
  - Achat et entretien de petit matériel pour acquérir de la donnée à hauteur de 10 000€ HT ;
  - Achat cheptel à destination de l'expérimentation et d'acquisition de données.
- Frais induits par l'utilisation de moyens nautiques en propre ou en location pour des prélèvements, mesures et observations du milieu marin sur la base d'un barème forfaitaire pour les moyens en propres<sup>3</sup> et la base des frais réels pour les moyens en location ;
- Frais induits par l'utilisation de moyens terrestres en propre ou en location pour des prélèvements, mesures et observations sur la base d'un coût forfaitaire<sup>3</sup> pour les moyens en propres et la base des frais réels pour les moyens en location.

#### **Sont éligibles pour la surveillance sanitaire et zoonositaire, les types de dépenses suivants :**

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel dont prestation de service, pour les dépenses suivantes sur la base des frais réels :
  - Achat et entretien de petit matériel sanitaire.
  - Frais de mise en place de mesures de prophylaxie ;
  - Prestation sanitaire et honoraires vétérinaires pour les visites dans le cadre de la surveillance, des programmes d'éradication et du statut « indemne de maladie » ;
  - Frais de recueil d'échantillons, d'envoi et d'analyses de laboratoire ;
  - Frais de réalisation d'étude dont enquête et recueil de données bibliographique ;
  - Dans le cadre du Programme National d'Eradication et de Surveillance de la SHV et la NHI (PNES) :
    - frais de prélèvement, de transport et d'analyse des animaux ;
    - frais d'élimination et de transport des animaux abattus ;
    - frais d'abattage, de transport et d'élimination des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
    - indemnisation de la valeur marchande objective des animaux, des pertes de production et des frais liés au renouvellement du cheptel ainsi ;
    - coûts de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel.

<sup>2</sup> Les données seront mises à disposition à l'administration sous format vectoriel ou raster pour les données cartographiques.

<sup>3</sup> Le porteur devra apporter des justificatifs telle qu'une comptabilité analytique pour justifier le barème forfaitaire proposé. La comptabilité analytique devra être certifiée par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes

**Sont éligibles pour les frais de fonctionnement et de constitution des GDS, les types de dépenses suivants :**

- Achat et entretien petit matériel sanitaire ;
- Prestation sanitaire et honoraires vétérinaires ;
- Frais de recueil d'échantillons et d'analyses de laboratoire ;
- Documentation ;
- Travaux de conception, impression et diffusion de documents ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération;
- Frais de mission - 18.2% des frais de personnel directement liés à l'opération;
- Coûts indirects - 15% des frais de personnel directement liés à l'opération;
- Frais d'animation et de communication liés à l'opération.

*Les GDS seront vigilants à l'absence de double financement entre les frais de fonctionnement et d'autres projets portés ayant des postes de dépense similaires (Exemple : prélèvements d'analyses, etc.).*

**Ne sont pas éligibles, à l'ensemble des projets, les types de dépenses suivants :**

- Achat de médicaments vétérinaires ou substituts dits alternatifs ;
- Achat de bâtiments ou de véhicules ;
- Achat de matériel informatique, de localisation, d'acquisition d'image (dont drones et appareil photo) ainsi que l'achat de logiciels.

b. Intensité d'aide publique

L'intensité de l'aide publique est de minimum 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exception réglementaire<sup>4</sup> portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous).

Catégorie spécifique d'opération	Taux d'intensité de l'aide
Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85 %
Opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services	80 %
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif ; ii) avoir un bénéficiaire collectif ; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats.	80 %
Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
Opérations de soutien à l'aquaculture durable mises en œuvre par les PME	60 %
Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %

- **Plafonds et seuils**

La participation financière n'est pas accordée lorsque le montant d'aide publique est inférieur à 5000 €.

- **Pour le fonctionnement des GDS**

<sup>4</sup> Mentionnée à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/1139

La dépense éligible ne peut dépasser un plafond calculé sur la base du montant suivant appliqué au nombre de sites exploités par les adhérents de l'organisme bénéficiaire de l'aide dans la limite de 2 500 euros par site exploité.

c. Taux de contribution

Taux de cofinancement FEAMPA de 70% pour l'OS 2.1.

**Les CPN - Contreparties nationales**

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles.

**6. Indicateurs**

Priorité	Objectif spécifique (FEAMPA)	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur Cible (2029)	Source des données	Commentaire
2	2.1	FEAMPA	N/A	RI 10	Actions visant à la restauration de la nature, à la conservation, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité, à la santé et au bien-être	Nombre d'actions	0	2021	144	SYNERGIE ou SI similaire	TA 4

**7. Pilotage de l'objectif spécifique**

Pilotage de l'OS est assuré par le Bureau de l'Aquaculture(DGAMPA/SPMAD/SDAEP/BAQUA).  
Instruction par FranceAgriMer

Fonctionnement de la mesure : dépôt au fil de l'eau

## Annexe 1 : Plan d'actions par objectif du Plan Aquacultures d'Avenir

### Accès à l'espace et simplification administrative (Fiche 1)

<b>1.1. Préserver les sites existants</b>	<b>1.1.1.</b> Initiatives locales avec les SAFER : mise en œuvre de stratégies et d'actions pour préserver le foncier aquacole : veille foncière, constitution de réserves foncières, préemption, rétrocession des biens acquis...
	<b>1.1.2.</b> Sensibiliser les communes et la profession sur la préservation des sites conchylicoles et sur l'entretien du DPM concédé aux cultures marines (ex : journées de nettoyage des concessions)
<b>1.2. Identifier de nouveaux sites</b>	<b>1.2.1.</b> Enrichir le portail aquacole Géolittoral
	<b>1.2.2.</b> Veiller à la prise en compte de l'aquaculture dans la révision des documents de planification : identifier les espaces aquacoles et les espaces propices à l'aquacultures à terre et en mer (carte de vocation)
	<b>1.2.3.</b> Construire/adapter des outils de référence de modélisation des impacts des élevages marins et d'eau douce sur l'environnement et prévoir la reconnaissance des résultats issus de ces modèles par l'administration

### Sanitaire, zoosanitaire en aquaculture et bien-être des poissons (Fiche 2)

<b>2.1. Zoosanitaire : des poissons en bonne santé et une utilisation encadrée raisonnée des aliments et des médicaments</b>	<b>2.1.1.</b> Mise en œuvre du PNES
	<b>2.1.2.</b> Permettre aux groupements de défense sanitaire (GDS) de poursuivre leurs missions sur leurs territoires
	<b>2.1.3.</b> Application du plan Ecoantibio 2 à la filière piscicole
	<b>2.1.4.</b> Organiser un suivi des maladies préoccupantes et identifiées d'intérêt
<b>2.2. Produire des poissons d'aquaculture sains</b>	<b>2.2.1.</b> Développer la recherche sur les enjeux sanitaires posés par les nouveaux systèmes d'élevage (notamment l'aquaculture multitrophique intégrée et l'aquaponie), en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant
<b>2.3 Améliorer les connaissances sur le bien-être animal (élevage et abattage)</b>	<b>2.3.1.</b> Développer la recherche pour définir des indicateurs fiables et développer un outil de pilotage du bien-être des poissons et des conditions d'abattage, en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant
	<b>2.3.2.</b> Développer les échanges de bonnes pratiques et la mise en réseau pour le partage des connaissances, en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant
<b>2.4. Améliorer la qualité des eaux conchylicoles pour produire des coquillages sains</b>	<b>2.4.1.</b> Surveillance des dangers réglementés dans les zones de production de coquillages et mise en œuvre d'une surveillance des dangers non réglementés <sup>5</sup>
	<b>2.4.2.</b> Assurer la bonne reprise du réseau REPAMO et actualiser le répertoire des maladies réglementées
	<b>2.4.3.</b> Sélection d'animaux plus résistants aux infections
	<b>2.4.4.</b> Soutenir des projets collectifs, via les profils de vulnérabilité notamment, en faveur d'une meilleure qualité des eaux et mobiliser les financements pour la mise aux normes des réseaux d'assainissement (collectifs et individuels) dans les zones littorales et les bassins versants conchylicoles
<b>2.5. Améliorer le suivi des coquillages</b>	<b>2.5.1.</b> Création d'un réseau national sanitaire professionnel
	<b>2.5.2.</b> Cartographier les flux de coquillages
	<b>2.5.3.</b> Création d'un outil professionnel de connaissance et de suivi des cheptels

<sup>5</sup> Notamment pour caractériser de nouvelles zones de production de coquillages

Collecte et valorisation des données aquacoles (Fiche 8)

<p><b>8.4. Disposer et valoriser les données technico-scientifiques complètes et fiables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur le milieu</li><li>- sur le cycle de vie des espèces</li></ul>	<p><b>8.4.1.</b> Poursuite et rationalisation, via Géolittoral notamment, de la collecte des données sur le milieu, notamment par l'élaboration d'une méthode commune de recueil de données, et les mettre à disposition pour la filière aquacole</p> <p><b>8.4.2.</b> Optimisation des méthodes et protocoles de surveillance du cycle de vie des espèces et analyse des liens avec les facteurs environnementaux</p>
--	--

## **Annexe 2 : conditions de reconnaissance et liste des organismes techniques et scientifiques reconnus au titre de l'acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire pour l'aquaculture dans le FEAMPA**

Ces organismes doivent :

**Soit**

### **A. Être des établissements relevant des catégories suivantes :**

- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant une activité dans le domaine scientifique ou technique pouvant concerner l'aquaculture
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)
- Etablissements publics à caractère administratif (EPA) exerçant notamment des activités de recherche pouvant concerner l'aquaculture

Ainsi que leurs équivalents dans les Etats membres de l'Union européenne

**Soit**

### **B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :**

- a. la qualification nationale d'ITA (Institut technique agricole) ou d'ITAI (Institut Technique Agro-industriel) par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- b. le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- c. le label d'Institut Carnot
- d. cellule de diffusion technologique (CDT)
- e. plate-forme technologique (PFT)

Ainsi que leurs équivalents dans les Etats membres de l'Union européenne

**Soit**

### **C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général ou collectif dans l'un au moins des domaines suivants :**

- a. soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- b. soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- c. soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

**et**

compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a. de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b. ou d'établissements visés au A :

**Ces critères conduisent à l'établissement de la liste se trouvant en page suivante, pour l'acquisition de données aquacoles dans le cadre du FEAMPA.**

### Annexe 3 : Liste non exhaustive des organismes de recherche et instituts techniques

#### Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :

- **ANSES Agence** nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Etablissement public à caractère administratif)
- **CIRAD** Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- **CNRS** Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **I.R.D.** Institut de recherche pour le développement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **IFREMER** Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- **INRAe** Institut national de la recherche agronomique et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **Institut Pasteur**
- **Institut Agro Rennes-Angers** (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **M.N.H.N** Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **LEMNA** Laboratoire d'Économie et de Management Nantes-Atlantique de l'Université de Nantes
- **ONIRIS Nantes**
- L'Institut Agro Rennes-Angers
- **Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MESRI : <https://services.dgesip.fr/>**
- **Université de Séville**

#### Instituts techniques :

- **ITAVI** institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SYSAAF** syndicat des sélectionneurs avicoles aquacoles français (par délégation des missions de gestion des ressources génétiques de l'ITAVI)
- **ITAB** Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SMEL** synergie mer et littoral
- **SMIDAP** syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- **Capena – Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine**
- **CEPRALMAR** centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- **CEVA** Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)

Au titre de l'acquisition de données dans le FEAMPA, les organisations professionnelles ne sont pas reconnues comme organismes scientifiques et techniques

Cette liste peut être complétée par l'autorité de gestion notamment par **demande motivée** du service instructeur ou du bénéficiaire.

#### **Annexe 4 : Glossaire des abréviations**

CIPA : Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture  
CNC : Comité national de la conchyliculture  
CRC : Comité régional de la conchyliculture  
CRPM : Code Rural de la Pêche Maritime  
CRPMEM : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins  
CNPMEM : Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages marins  
CPN : ContrePartie Nationale  
DCF : Data Collection Framework  
DGAL : Direction Générale de l'Alimentation  
DPM : Domaine Public Maritime  
EEE : Espace Economique Européen  
FEAMPA : Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture  
GDS : Groupement de Défense Sanitaire  
MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
N : National  
NHI : Nécrose Hématopoïétique Infectieuse  
OS : Objectif Spécifique  
PCP : Politique Commune de la Pêche  
PME : Petites et Moyennes Entreprises  
PNES : Programme National d'Eradication et de surveillance  
REPAMO : REseau de surveillance des PAtologies des MOllusques  
RM : Responsable Mesure  
SAFER : Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural  
SHV : Septicémie Héorragique Virale  
SIG : Système d'Information Géographique  
TA : Type d'Action  
UE : Union Européenne  
RUP : Région Ultra Périphérique